Date de mise en ligne le : 16/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC00918522A0022M01
Commune de MAZERES	Date de dépôt : 11/04/2023 Demandeur : **Monsieur SANGOUARD Jérémy** Pour : modification des teintes et matériaux des menuiseries, volets roulants, porte d'entrée, porte garage, descentes et gouttières Adresse terrain : Lotissement Gaston FEBUS, lot 10 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2023/034
accordant un Permis de construire (PC) modificatif
au nom de la Commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la demande de Permis de construire modificatif (PC) présentée le 11/04/2023 par Monsieur SANGOUARD Jérémy, demeurant 3 rue René Cassin 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la demande de modificatif :

- Pour : modification des teintes et matériaux des menuiseries, volets roulants, porte d'entrée, porte garage, descentes et gouttières ;
- Sur un terrain situé Lotissement Gaston FEBUS, lot 10 09270 MAZERES, terrain cadastré ZW-0643 (396 m²),
- **Sans modification de la surface de plancher ni de l'emprise au sol** ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone AU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu le permis initial n°PC00918522A0022 accordé le 17/11/2022 ;

Vu la pièce ajoutée en cours d'instruction (page 8 du CERFA) en date du 10/05/2023 ;

Vu le permis d'aménager n°PA00918518A0002M01 et sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) pour la totalité des travaux en date du 06/11/2020 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le Permis de construire (PC) modificatif est **ACCORDE.**

Fait à MAZERES, le 12.05.2023
Le Maire,
(Nom, Prénom)
Louis MARETTE

MAIRIE DE MAZERES
LA MAIN ARMÉE POUR TE SERVIR
(Ariège)

Observations :

- Le terrain est concerné par : Aléa retrait-gonflement argile: 2, Aléa sismicité: 2, Pas d aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d élaboration ou de révision
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Le terrain étant classé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11.04.2023
Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 12.05.2023
Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 12.05.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de **trois mois** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.